Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9535 — JERA/Macquarie/Swancor/Formosa 2)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 314/08)

1. Le 6 septembre 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— JERA Formosa 2 B.V («JERA», Pays-Bas), contrôlée par JERA Co., Inc.,

— Macquarie Corporate Holdings Pty Limited («Macquarie», Australie),

— Swancor Renewable Energy Co., Ltd. («Swancor», Taïwan),

— Formosa 2 International Investment Co., Ltd. («Formosa 2», Taïwan).

JERA, Macquarie et Swancor acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de l'ensemble de Formosa 2.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— JERA: JERA est une entité ad hoc contrôlée par JERA Co., Inc., elle-même détenue conjointement par deux entreprises publiques japonaises, TEPCO Fuel & Power, Inc., qui est une filiale à 100 % de Tokyo Electric Power Company Holdings, Inc., et Chubu Electric Power Co., Inc.,

— Macquarie: large éventail d'activités, y compris la réalisation d'investissements dans de très nombreux secteurs, parmi lesquels les ressources et les matières premières, l'énergie, les institutions financières, les infrastructures et l'immobilier,

— Swancor: maître d'ouvrage et exploitant de parcs éoliens en mer établi à Taïwan; prestation de services d'ingénierie, d'approvisionnement, d'agrément, de gestion et d'exploitation d'actifs, ainsi que de maintenance pour les parcs éoliens en mer de Taïwan,

— Formosa 2: construction et exploitation du parc éolien en mer Formosa 2 au large de Miaoli, dans le nord-ouest de Taïwan.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9535 — JERA/Macquarie/Swancor/Formosa 2

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE